OPINION

DE

JEAN-BAPTISTE MICHAUD,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DU DOUBS,

SUR les mesures à prendre pour faire cesser les troubles occasionnés par le fanatisme religieux.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Eccléſiaſtique, Y.

AVERTISSEMENT.

SANS être attaqué de l'insupportable maladie appelée *parlomanie*, de cette maladie si bisarre qui fait souffrir non celui qui en est atteint, mais ceux qui l'écoutent, je me suis fait inscrire plusieurs fois par MM. les secrétaires de l'Assemblée nationale pour porter la parole dans l'intéressante discussion sur les troubles occasionnés par les prêtres réfractaires, & toujours inutilement, parce que les séances ont été levées avant que mon tour de parler soit venu; j'aurois renoncé bien volontiers à ce projet de communiquer à l'Assemblée les idées que j'avois conçues sur cette importante question, si j'avois vu que la pente des opinions fut dirigée à des *mesures* vigoureuses; mais ayant remarqué au contraire qu'elles inclinoient à un parti de modération, dont l'effet ne rempliroit jamais ses vues, c'est cette circonstance qui m'a décidé à lui faire connoître la mienne par la voie de l'impression. Je ne me dissimule point qu'elle est mal rédigée & que sous ce rapport elle prête singulièrement à la critique; mais que m'importe l'approbation des puristes, si je me suis rendu utile à la chose publique? Voilà le seul but que je me suis proposé; puissai-je l'avoir rempli!

OPINION

DE

JEAN-BAPTISTE MICHAUD,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DU DOUBS,

Sur les mesures à prendre pour faire cesser les troubles occasionnés par le fanatisme religieux.

MESSIEURS,

Si l'esprit public étoit formé dans les campagnes ou du moins si la voix de la vérité pouvoit s'y faire entendre, je croirois que les indignes manœuvres employées par les prêtres réfractaires pour y rendre odieuse la constitution civile du clergé, ne sont dignes

que de mépris ; mais comme il eſt certain qu'en général les habitans des campagnes ne jugent du caractère moral de ces prêtres que par la théorie & non par la pratique des devoirs attachés à leur état ; qu'ils n'ont d'autres opinions religieuſes que celles qu'ils leur permettent d'avoir, & qu'ils croiroient même ſe rendre infiniment coupables devant Dieu, s'ils ſoumettoient au jugement de leur raiſon ces perſuaſions ſacerdotales ; comme il eſt de fait auſſi que ces prêtres impoſteurs leur perſuadent que les décrets qui ont fixé l'état civil du clergé, ſont autant de plaies ſanglantes faites à la religion, & que ces funeſtes impreſſions diviſent les familles, jettent l'inquiétude & le découragement dans les municipalités & paralyſent même le patriotiſme de quelques gardes nationales, je crois que le corps légiſlatif ne peut pas trop ſe hâter d'arrêter la progreſſion d'un mal politique ſi dangereux.

Mais quels ſont donc les moyens que l'on pourroit employer pour y parvenir ? J'en ai quatre à propoſer, & les voici :

Je voudrois d'abord que l'Aſſemblée nationale mît les campagnes à portée de rectifier les fauſſes idées qu'elles ont conçues de la conſtitution civile du clergé par une inſtruction qui fût dirigée dans le ſtyle le plus ſimple. Au premier coup-d'œil ce moyen paroîtra peut-être minutieux ou ſurabondant. Qu'on daigne attendre le développement des motifs qui m'ont engagé à le propoſer, & j'eſpère qu'on en jugera moins défavorablement.

Je voudrois en ſecond lieu que les curés & vicaires, qui par leur refus de prêter le ferment civique, ſe ſont mis dans le cas d'être remplacés, & qui ſement le trouble dans les paroiſſes qu'ils ont lâchement abandonnées plutôt que de ſe départir de leur ridicule

fyſtème, fuſſent obligés de s'en éloigner à la diſtance que les directoires de département jugeront convenable.

Troiſièment je ferois d'avis que ceux qui après avoir été remplacés, feroient convaincus légalement d'avoir troublé ou cherché à troubler l'ordre public, fuſſent déclarés incapables à jamais d'exercer en France aucune des fonctions publiques attachées au faint miniſtère, & déchus de leurs traitemens.

Quatrièmement enfin je voudrois que les jugemens par leſquels ils feroient déclarés coupables de ce délit, fuſſent affichés & publiés dans toutes les municipalités des départemens où ils auroient été commis, & de celui de leur demeure, avec invitation aux bons citoyens de fe tenir en garde contre leur pernicieuſe doctrine.

J'ai dit qu'il falloit chercher à éclairer les habitans des campagnes; mais il n'eſt pas fi aiſé de leur procurer cet avantage, parce que les Prêtres réfractaires leur ont défendu, fous peine de péché mortel, de lire les bons ouvrages que nous avons fur la conſtitution civile du clergé, je veux dire ceux qui prouvent que cette conſtitution eſt purement civile; il y a d'ailleurs dans les campagnes une infinité de perſonnes qui ne fe foucient pas de mettre de l'argent à des ouvrages qui pourroient diſſiper leurs erreurs ou les prémunir contre la féduction; il y en a d'autres enfin dont l'intelligence eſt trop bornée pour pouvoir faiſir les raiſonnemens, quelquefois un peu métaphyſiques, que ces livres renferment. Un parti que l'Aſſemblée Nationale pourroit prendre pour écarter tous ces inconvéniens, ce feroit de charger des commiſſaires de rédiger, dans le ſtyle le plus fimple, une expoſition des motifs que l'Aſſemblée conſtituante a eus pour décréter les lois qui exiſtent fur l'état civil du clergé, & qu'elles

y fuſſent ſur-tout comparées à l'uſage de la primitive égliſe, & juſtifiées par ſon exemple.

Je penſe qu'il faudroit enſuite répandre cette inſtruction gratuitement & en très-grande quantité dans les campagnes, avec invitation aux curés & aux vicaires conſtitutionnels d'en faire, de temps en temps, la matière de leurs prônes. Si ce premier moyen n'avoit pas tout le ſuccès deſiré, je ſuis perſuadé qu'il ne feroit cependant pas inutile pour diſſiper en partie les faux ſcrupules qui occaſionnent les troubles dont les campagnes ſont affligées.

Ce feroit en vain que l'on chercheroit à détruire l'utilité que j'attache à ce moyen, en me diſant que l'Aſſemblée Nationale l'a déja eſſayé ſans ſuccès, parce qu'il eſt de fait qu'à peine ſon adreſſe juſtificative de la conſtitution civile du clergé eſt parvenue à toutes les municipalités, qu'elle a été méconnue dans une infinité de familles, & ſur-tout à la campagne où il eſt rare de trouver quelqu'un, non-ſeulement qui l'ait lue, mais même qui en ait entendu parler. Il conviendroit d'ailleurs d'ajouter à celle que je propoſe des vérités & des exhortations de circonſtances que l'on ne trouve point dans la première, & qui ne pouvoient pas y entrer.

J'ai propoſé, 2°. d'éloigner les ci-devant deſſervans non aſſermentés des paroiſſes où leurs fonctions paſtorales ont ceſſé, s'ils y ſemoient le trouble. Je penſe bien que ce remède paroîtra violent à quelques perſonnes prévenues contre les heureux effets qu'il produiroit; mais je les prie de conſidérer combien il eſt intéreſſant, autant pour la choſe publique que pour la religion, que les nouveaux paſteurs s'attirent la confiance de leurs paroiſſiens, & qu'ils ne pourront jamais l'obtenir, ou du moins qu'ils n'y parviendront que très-difficilement, tandis que les

curés destitués qui les ont en horreur, continueront à répandre sur leurs travaux évangéliques le fiel de l'animosité, & à les représenter à leurs ouailles comme autant d'apôtres de l'irréligion & du mensonge. Il est à observer encore qu'en ne soutenant pas le zèle des nouveaux curés & vicaires par des moyens imposans, ils pourroient se lasser de l'exercice orageux de leurs fonctions, & que s'ils venoient à donner leur démission, ce seroit un mal que la pénurie actuelle de prêtres attachés à la Constitution rendroit très-sérieux & peut-être irréparable.

Pour le prévenir cet accident, il faut donc empêcher les réfractaires d'élever autel contre autel, dans les paroisses dont ils n'ont plus l'administration; il faut leur enlever la possibilité d'entretenir des communications familières & continuelles avec les consciences crédules & timorées qu'ils trompent, qu'ils irritent & qu'ils enflamment par degré contre la Constitution; & le plus sûr moyen pour arriver à ce but seroit encore une fois de leur faire quitter les foyers où ils atisent avec tant d'aisance le feu de la discorde. Si c'est le cas d'appliquer quelquefois la maxime: *aux grands maux les grands remèdes*, c'est sur-tout dans les circonstances présentes où le corps politique de la Nation a si besoin, pour se réparer, du rétablissement de la paix.

J'ai proposé, pour troisième moyen, de déclarer incapables à jamais de remplir des fonctions publiques dans le royaume, & déchus de toute espèce de traitement à la charge de la Nation, les prêtres séditieux qui seroient convaincus d'avoir troublé ou cherché à troubler l'ordre public; je crois que cette punition rigoureuse produiroit les meilleurs effets, sur-tout maintenant que le Roi a accepté la Consti-

tution : & voici les motifs sur lesquels mon opinion est fondée.

Malgré le désintéressement que les prêtres non-assermentés ont affecté en refusant de remplir la condition du serment civique, à laquelle la conservation de leurs places étoit subordonnée, il est certain néanmoins que ce n'a été que par un faux calcul d'intérêt, que la plupart d'entre eux se sont dévoués à la privation qu'ils subissent.

L'esprit d'intérêt qui les domine leur a dit :

Une contre-révolution peut avoir lieu si elle est aidée des impressions du fanatisme sur les têtes foibles : alors le nouvel ordre de choses sera détruit, & les prêtres qui se seront déclarés les partisans les plus ardens de l'aristocratie, seront récompensés magnifiquement de leur zèle par les dispensateurs des bénéfices ; alors la puissante protection des anciens prélats, qui se seront relevés de leurs disgraces, les comblera de ses bienfaits ; il ne s'agit donc ici que d'un sacrifice du moment, pour en être dédommagés au centuple. Telle a été, n'en doutons pas, la combinaison trompeuse d'une quantité de prêtres réfractaires ; & il est certain qu'en les punissant par des privations pécuniaires, qu'en supprimant les traitemens de ceux qui auront excité ou cherché à exciter des mouvemens séditieux parmi le peuple, & en leur ôtant l'espérance de pouvoir jamais occuper des places rétribuées par la Nation, ce sera le moyen le plus sûr de leur inspirer de la retenue.

J'ai dit en quatrième lieu, & c'est le dernier des moyens que j'ai proposés, que je pensois que les jugemens par lesquels les Prêtres séditieux seroient déclarés coupables de ce délit, devroient être publiés & affichés dans toutes les Municipalités des Départemens où ils auroient été commis, ainsi que dans celle du département où ils auroient établi leur demeure. Mes motifs sont que lorsqu'on connoîtra ces Prêres

turbulens, on se méfiera de leur doctrine incendiaire, qu'on évitera avec eux toute conversation sur des matières politiques ou de religion, & qu'ayant moins d'occasions d'électriser les esprits foibles par leurs mauvais principes, ils ne produiront pas des effets si contagieux ; d'ailleurs il est connu que la plus grande partie de ces Prêtres rétifs à la loi, ne se sont déchaînés avec tant de fureur contre la Constitution civile du clergé, que parce qu'elle a rendu au Peuple le droit d'élire les ministres de son culte. Leur ridicule vanité s'est sentie cruellement blessée de ce que le mérite, & non pas l'intrigue, & non pas les plus viles souplesses, & non pas la bienfaisante simonie, seroient à l'avenir le seul moyen d'arriver aux places ecclésiastiques. Eh bien ! par là on puniroit leur sot orgueil ; ils seroient réellement humiliés aux yeux du Public, par cette publicité donnée à leur conduite turbulente & séditieuse ; & le déshonneur qui en résulteroit, seroit peut-être un frein capable de les contenir.

Après avoir fait connoître les moyens que je crois les plus propres au rétablissement & au maintien du repos public, je vais répondre à quelques objections qui ont été faites contre mon plan.

J'ai oui dire, qu'en déployant trop de sévérité contre les Prêtres fanatiques, ce seroit peut-être s'écarter des principes de tolérance, qui ont été expressément reconnus & adoptés par la Constitution. Je réponds à cela que la Constitution ne permet la manifestation libre des pensées, que lorsqu'elles ne tendent pas à troubler l'ordre public, ou à d'autres crimes, & que ce n'est donc point ici le cas de faire l'application de cette liberté ; mais que c'est le cas, au contraire, de s'en tenir à la restriction que le chapitre des droits de l'Homme y a ajoutée. Je

réponds en fecond lieu, que des délits qui ont pour objet de mettre le Peuple en effervefcence, qui le provoquent à l'anarchie, font affurément les plus graves, & que c'eft contre cette efpèce de crimes fur-tout que la loi doit févir avec plus de rigueur. Je réponds enfin que la tolérance a des bornes, & qu'elle ne confifte précifément qu'à ne pas empêcher les chofes indifférentes, ou celles qui ne peuvent pas être nuifibles à autrui.

D'autres perfonnes ont des idées certainement trop philofophiques fur cette matière, fi on les compare au peu de progrès que la philofophie a fait dans les campagnes. Elles penfent que la deftruction du fanatifme doit être l'ouvrage infenfible de la raifon, guidée par la prudence, & elles craignent qu'en donnant trop d'importance aux démarches fanatiques des Prêtres réfractaires ; au lieu d'empêcher le mal qui en réfulte, ce foit, au contraire, le moyen de l'augmenter. J'avoue & j'aime à croire qu'à la longue la main du temps dirigée par la raifon pourroit fuffire pour purifier dans le creufet de la vérité les opinions menfongères que le fanatifme tranfplante dans les confciences foibles & crédules : mais combien cette élaboration morale feroit longue & difficile, fi elle n'étoit pas aidée par les mefures répreffives que j'ai indiquées, ou par d'autres moyens équivalens ! Combien d'animofités ? combien de vengeances atroces ? combien de féparations cruelles entre des perfonnes faites pour ne jamais fe quitter ? combien de crimes enfin de toute efpèce précéderoient ce triomphe tardif de la vérité fur le menfonge ; & quand l'Affemblée Nationale n'en préviendroit qu'un très-petit nombre, en prenant l'attitude de l'indignation & de la févérite contre les méchans qui trompent le Peuple pour le porter à

des excès, dont lui-même seroit victime, je crois que l'humanité, la raison & la religion lui en font un devoir indispensable.

Les factieux envers qui cette rigueur salutaire seroit déployée, ne manqueroient pas de crier à la persécution; mais cette considération ne doit point arrêter l'Assemblée Nationale, parce que la partie saine de la Nation (& c'est assurément le très-grand nombre) ne prendroit pas le change sur un reproche aussi peu mérité, & qui pourroit leur être adressé à juste titre; elle compareroit le mal qu'ils ont fait & celui qu'ils auroient pu faire s'ils n'avoient pas été arrêtés dans l'exécution de leur coupable entreprise, avec l'urgence de la guérison, avec la situation critique du royaume, avec les devoirs sacrés qui sont attachés à la qualité de Représentans du Peuple; & elle seroit assez juste pour convenir que ceux-là seuls ont été les persécuteurs, qui ont cherché à attirer sur leurs concitoyens les horreurs d'une guerre civile; que ceux-là seuls ont été les persécuteurs, qui ont jeté le trouble, l'inquiétude & la fureur dans les consciences; que ceux-là seuls ont été les persécuteurs, qui ont retardé par les manoeuvres les plus viles la stabilité d'une Constitution faite pour procurer à la Nation française toutes sortes de prospérités; que ceux-là seuls enfin ont été les persécuteurs & de vrais scélérats, qui ont fait tous leurs efforts pour la retenir dans les fers de l'esclavage; & qui, après s'être rendus indignes de conserver leurs places de fonctionnaires publics, se sont permis la diffamation la plus atroce contre les ecclésiastiques vertueux qui les ont remplacés.

On a abusé bien étrangement des termes lorsqu'en cherchant à écarter le parti de rigueur (le seul con-

venable, je le répète) que l'Assemblée Nationale peut & doit employer pour arrêter les progrès de la fièvre ardente du fanatisme. On lui a dit que la persécution n'aboutissoit à rien, qu'à faire un très-grand nombre de prosélytes à ceux qui en étoient les victimes.

Seroit-ce donc persécuter que d'ôter à ceux qui sèment d'affligeantes divisions dans les familles, & des dissentions plus funestes encore dans le public, les moyens de le faire; seroit-ce donc les persécuter que de lier leurs mains fratricides déjà teintes du sang de leurs concitoyens, lorsqu'on leur connoît le desir de le voir couler à grands flots dans toute la France? Ha! si la persécution peut consister dans l'usage si naturel, si légitime, & en même temps si modéré de l'autorité répressive, qu'on m'apprenne donc ce que c'est que justice, crime, patriotisme & trahisons. Je ne m'en fais plus d'idées.

On a cité à la première discussion sur cette matière la persécution qu'avoient essuyée les Protestans après la révocation de l'Edit de Nantes; on a rappelé que cette loi parjure n'avoit servi qu'à les rendre plus obstinés dans leur doctrine, & qu'à grossir le nombre de ses sectateurs. Hé! je le crois bien que cette révocation injuste & cruelle n'a produit que des effets contraires à son objet; & tel est heureusement le sort de toutes les lois tyranniques, de se détruire par elles-mêmes: mais quelle différence entre les deux hypothèses que l'on a si ridiculement assimilées! Les Religionnaires n'étoient coupables de rien, que de suivre la religion de leurs pères, lorsque le fanatisme se déchaîna avec tant de fureur contre eux. Toute personne raisonnable & sensible ne peut donc que prendre le plus vif intérêt à leur sort, & celles qui ne sûrent pas distinguer notre sainte re-

ligion, des forfaits commis en son nom, dûrent préférer la leur; tandis que les factieux qui bouleversent le royaume par la dissémination du fanatisme, se rendent tous les jours coupables d'un crime énorme aux yeux de la politique, de l'humanité & de la raison.

Pensez-y bien, vous qui êtes les arbitres du sort de la nation, & de qui elle attend impatiemment le retour de sa tranquillité & du crédit public. Si vous avez trop de ménagemens pour eux, vous l'exposerez à une crise à laquelle elle peut succomber...... Ils affecteront encore, aux yeux du public, de n'appercevoir dans votre excessive indulgence, que le sentiment du remords ou celui de la foiblesse, & cette interprétation maligne donnera encore plus d'activité à leurs poisons.

Vous n'ignorez pas que le levier du fanatisme, entre les mains des prêtres, a quelquefois donné les secousses les plus terribles aux puissances les plus solidement établies. Vous n'ignorez pas que c'est de tout temps que l'autorité civile a eu à combattre contre leurs entreprises, toujours couvertes de l'égide du fanatisme; & que si autrefois elle n'avoit pas fait usage d'une inflexible sévérité envers eux, nous ramperions peut-être aujourd'hui sous le joug de l'inquisition. Souvenez-vous de la Ligue; je ne veux vous citer en passant que ce seul exemple de ce que peut le fanatisme religieux lorsqu'il n'est pas réprimé par des lois promptes & sévères? Pourquoi donc l'Assemblée nationale refuseroit-elle aujourd'hui de les employer contre des prêtres forcenés, qui sont animés du même esprit, & qui annoncent l'intention la plus décidée de renverser, s'ils le peuvent, la constitution par l'anarchie.

Saint Louis, le prince du monde qui s'est montré le plus bienfaisant envers l'église, mais qui connoissoit

l'étendue de la puiſſance temporelle, & les limites de celle de l'égliſe, qui avoit ſondé l'abyme de maux dans lequel une nation peut être entraînée par le fanatiſme, qui avoit calculé auſſi la rapidité & la multiplicité de ſes ravages, n'avoit pas recours à des moyens tempérés, ni à une modération décevante, lorſque cette cruelle épidémie ſe manifeſtoit dans ſes états. C'étoit par la ſaiſie du temporel des prêtres factieux qu'il les faiſoit rentrer dans l'ordre. Ce fut de cette manière qu'il en agit avec le chapitre de Soiſſons, qui refuſoit de reconnoître l'autorité temporelle. Il établit, comme on le ſait, la même peine contre les prêtres fanatiques qui s'aviſeroient d'excommunier les vaſſaux des barons du royaume, lorſqu'ils refuſeroient de répondre, en matière civile, aux tribunaux eccléſiaſtiques; & ne croyez pas que pour frapper ce coup de vigueur il ait attendu l'autoriſation du pape. Non, il eut le bon eſprit de ſentir qu'il n'avoit pas beſoin de mendier une autorité étrangère pour rétablir la ſienne, ou plutôt celle de la nation dans ſes droits.

Louis VI, qui poſſédoit auſſi cette précieuſe tactique, ménagea-t-il beaucoup les évêques mutins & fanatiques qui prétendoient ſe rendre indépendans? Non: il fit procéder auſſi à la ſaiſie de leur temporel, & en exila pluſieurs. Voilà comme le fanatiſme doit être traité, & non pas avec le régime doux des maladies politiques éphémères ou peu dangereuſes.

Mais, me dira-t-on, il eſt inutile de multiplier les lois pénales contre les prêtres ſéditieux; tant de lois ne ſervent qu'à compromettre l'autorité: ſi celles qui exiſtent étoient bien exécutées, elles ſuffiroient pour les contenir. Eh! ne ſavez-vous pas, vous qui avez tant de confiance aux digues impuiſſantes que l'Aſſemblée nationale conſtituante a élevées contre les

débordemens du fanatiſme, qu'elles ſont nulles, parce qu'elle n'a pas pu lui fermer une de ſes principales iſſues; je veux dire les confeſſionnaux? ignorez-vous donc que c'eſt dans le tribunal de la pénitence, & ſous le voile impénétrable de la confeſſion, que ſe préparent ces volcans qu'on voit éclater de toute part contre la conſtitution? & qu'en ordonnant à leurs pénitens de la déteſter de tout leur cœur, ſous peine de la damnation éternelle, ils les menacent encore du même ſort s'ils venoient à révéler la déteſtable doctrine qu'ils leur prêchent? Après cela, comment acquérir des preuves contr'eux? comment faire ceſſer l'impunité à l'abri de laquelle ils ſe ſont mocqués juſques ici de vos lois répreſſives? Ce ne peut être, encore une fois, qu'en les éloignant des perſonnes dont ils abuſent.

J'ai entendu dire auſſi, & même à la tribune, qu'il y avoit à ſe défier de l'intolérance des prêtres conſtitutionnels; que ceux-ci, par une critique amère du ſyſtême de religion que ſe ſont fait les non-aſſermentés, par des déclamations aigres & irritantes contre leurs principes & leur conduite, provoquoient l'eſprit de parti, & faiſoient naître les troubles dont on ſe plaint. Sans vouloir diſculper les prêtres conſtitutionnels qui auroient pu manquer à la charité envers leurs frères non-conformiſtes, je dirai cependant, pour leur juſtification, qu'il leur eſt impoſſible de remplir un de leurs devoirs politiques les plus ſacrés, celui de faire aimer au peuple la conſtitution, en lui faiſant comprendre qu'elle eſt ſage, raiſonnable, & qu'elle n'a pour but que ſa félicité, ſans critiquer du moins implicitement les maximes contraires de leurs antagoniſtes. Je dirai encore, d'après ce que j'ai vu dans le département dont je ſuis député, que lorſque les curés & vicaires élus par le peuple ont porté des

plaintes contre eux, ce n'étoit point parce qu'ils avoient des opinions différentes des leurs; ce n'étoit point parce qu'ils sembloient s'isoler du culte national, & en avoir adopté un particulier, mais parce que ces réfractaires & leurs adhérans s'étoient permis les voies de fait les plus indécentes & les plus injurieuses contre eux, parce qu'ils les avoient troublés dans l'exercice du saint ministère, parce qu'ils avoient commis les irrévérences les plus scandaleuses dans leurs églises, parce qu'ils leur avoient prodigué les menaces & les outrages les plus sanglans. J'en atteste l'Assemblée nationale elle-même. N'a-t-elle pas vu par toutes les instructions qui lui ont été adressées sur les funestes effets du fanatisme, que toujours les premières hostilités avoient été commises par les réfractaires ou leurs affidés, & que toujours aussi l'autre parti avoit été a victime des malheurs arrivés à la suite de ces agressions? L'affreuse tragédie qui vient de se passer à Avignon, en est un exemple récent.

Ne soyons donc pas assez dupes pour croire que ce soient les prêtres assermentés qui sèment, dans les paroisses, les germes de divisions qu'on y voit éclore; & ne soyons pas assez injustes non plus pour exiger d'eux, lorsqu'ils voient leur caractère avili, leurs autels profanés, leur réputation noircie, & la constitution qu'ils ont juré de maintenir, couverte de mille outrages par les bouches sacriléges des réfractaires & de leurs partisans, qu'ils soient impassibles, qu'ils les regardent de sang-froid travailler à sa destruction. Une insouciance aussi lâche seroit une violation manifeste du serment qu'ils ont prêté de la défendre: & certes, ils n'auront jamais tort de l'accomplir, ce serment auguste, avec toute la fermeté & tout le zèle dont ils seront capables.

Une voix s'est élevée aussi à l'Assemblée nationale

pour dire qu'il falloit plaindre les prêtres non-aſſermentés, & qu'ils étoient déja aſſez punis de leur inciviſme par la perte de leurs places, ſans qu'elle décrétât contre eux des lois plus ſévères. Quant à moi, je ne vois, dans cette dolente obſervation, qu'une très-fauſſe application des principes d'humanité qui doivent, dans certains cas, tempérer la ſévérité de la juſtice ; je n'y vois même qu'une exceſſive cruauté déguiſée ſous le maſque de la clémence. Hé ! pouvez-vous donc vous diſſimuler, vous qui faites des exhortations ſi déraiſonnablement indulgentes, qu'en ne proportionnant pas la réſiſtance à la force, la ſeconde doit néceſſairement l'emporter ſur la première ? Ne ſavez-vous donc pas que pour les maladies politiques comme pour celles qui affligent la race humaine, il faut quelquefois des remèdes violens ; que les palliatifs doux, lorſque le thermomètre de leurs progrès indique un grand danger, ne font le plus ſouvent que les augmenter & les rendre incurables ? Parlons ſans figure : on ne peut enchaîner le fanatiſme que par des lois rigoureuſes contre ceux qui le propagent, & voilà la ſolution du problême que l'Aſſemblée nationale cherche à réſoudre ; ſi elle ne prend pas ce parti avec ceux qui troublent le royaume, ils s'enhardiront à la conſommation de leur infernal projet, & ils finiront peut-être par lui attirer la plus horrible de toutes les calamités...... Une guerre civile !...... Ce mot-là eſt affreux à prononcer !...... Oui, une guerre civile que leurs vœux homicides appellent depuis long temps ſur lui.

Et, malgré qu'ils ne pourroient jamais atteindre à ce terme fatal du plus grand de tous les malheurs publics, l'émiſſion d'une loi rigoureuſe contre eux ſeroit-elle moins néceſſaire ? non : & pourquoi ? parce qu'en s'abandonnant à l'eſpoir d'y arriver, ils ne laiſ-

feroient pas que d'occaſionner, dans pluſieurs endroits, des maux très-réels, quoique moindres que ceux auxquels ils voudroient voir la France entière livrée, parce que le tableau des réſultats de leurs inutiles efforts préſenteroit encore l'épouventable réunion de toutes ſortes de crimes. Des meurtres, des diffamations, des haines implacables, des divorces, la ruine & la déſolation de pluſieurs familles les plus attachées à la conſtitution; voilà quels feroient encore les fruits de leurs inutiles tentatives pour étendre le crêpe de la douleur ſur toute la France; & peut-il être indifférent aux légiſlateurs ſuprêmes de la nation, de prévenir tous ces maux locaux ou particuliers? Quels reproches n'auroient-ils donc pas à ſe faire, ſi, ayant pu les écarter de leurs concitoyens en décrétant la loi que je ſollicite, ils avoient préféré de couronner leurs travaux par des cyprès, en ſe renfermant dans une modération auſſi inconſéquente que pernicieuſe à la patrie.

Ecoutez ces prêtres hypocrites vous dire, la douceur ſur les lèvres & la rage au fond du cœur, que tous les jours ils adreſſent des vœux au ciel pour le maintien de la paix. Eh! malheureux que vous êtes, ſi vous la deſiriez ſincèrement, feriez-vous devenus les vils adulateurs des ennemis déclarés de la Nation? Vous verroit-on les courtiſer baſſement, & encenſer juſqu'à leurs vices les plus dégoûtans? Vous entendroit-on pallier & même canoniſer les abus les plus monſtrueux de l'ancien régime? Vous entendroit-on vomir les calomnies les plus atroces contre tous les Pouvoirs conſtitués, pour leur faire perdre la confiance du Peuple, & exciter celui-ci à l'anarchie? Vous verroit-on, Mercures de l'ariſtocratie, porter de maiſon en maiſon les journaux proſtitués à la tyrannie, & nourrir par la lecture de ces perfides gazettes,

zettes, les germes d'incivisme que vous avez semés dans les ames foibles & crédules ? Vous verroit-on former des rassemblemens de vieilles bigottes qui, fidèles à la promesse que vous avez exigée d'elles, ne cessent de maudire la Constitution, de la déchirer à belles dents ? Vous verroit-on, pour attirer le mépris sur nos temples que vous avez désertés & sur les prêtres assermentés, confesser vos pénitens dans des caves, dans des greniers, dans des latrines ? Vous verroit-on porter les sacremens dans vos poches & ne les administrer qu'après vous être assurés que ceux qui les reçoivent de vos mains impures, ont le cœur gangrené d'incivisme ? Vous verroit-on repousser avec brutalité les pauvres qui sont connus pour être patriotes, & accueillir avec la plus scandaleuse affectation ceux qui croient être aristocrates ? Vous entendroit-on dire que les sacremens administrés par les prêtres de la loi sont nuls, & assurer qu'il n'y a point de salut à espérer pour les citoyens qui mourront dans les principes de la Constitution ? Vous verroit-on enfin monter, les uns ou les autres, une garde assidue dans les couvens de filles, pour empêcher la vérité d'y pénétrer, & repaître leur ennui de ces mille & une faussetés inventées contre la Constitution ? Reconnoissez-vous, prêtres imposteurs, dans ce tableau, de vos iniquités, & ne venez plus nous dire que vous ne desirez que la paix. Si vous en desirez une, pour les bons citoyens, c'est celle du tombeau où vous voudriez les voir tous engloutir.

Et, qu'on ne nous parle plus de la perte que les réfractaires ont faite de leurs places ; ils n'en jouiront plus, cela est vrai. Mais à qui la faute ? J'espère qu'on ne me répondra pas que la faculté de les conserver dépendoit d'une condition trop difficile à remplir. Ils

n'avoient qu'à prêter le ferment civique que la nation exigeoit d'eux, & ils en feroient encore possesseurs paisibles & inamovibles : mais, non ; la nation leur devoit tout, & ils ne lui devoient rien ; ils n'étoient pas même tenus de se lier envers elle par un serment de fidélité, par une adhésion expresse au nouveau pacte social : quelle impudeur dans cet égoïsme ! On y voit clairement qu'ils prétendent dominer la nation au gré de leur intérêt personnel.

Non, non, Prêtres vains, avides & trompeurs, ils sont passés, ces temps d'ignorance & de superstition, où, par la magie de votre autorité spirituelle, une partie du clergé tenoit autrefois la raison humaine asservie sous l'empire de la sottise & des plus ridicules préjugés. Nous ne verrons plus de ces lacunes honteuses dans l'existence morale des hommes : l'autorité civile ne rampera plus sous la verge sacerdotale : la génération actuelle & celles qui lui succéderont, seront pour le moins aussi fermes & aussi courageuses à défendre les droits de la puissance temporelle que nos ancêtres l'ont été lorsqu'ils ont dit aux prêtres de leur temps : la décision des procès entre laïcs, les inventaires, les appositions de scellés ne sont pas de votre compétence ; nous vous défendons de vous ingérer, à l'avenir, dans ces actes purement civils ; nous vous défendons aussi de créer, arbitrairement, des droits féodaux ; nous avons remarqué, parmi ceux qui enrichissent vos terriers, qu'il y en a de très-oppressifs pour le peuple, & d'autres qui insultent à la pudeur ; vous ne vous établirez plus les exécuteurs des testamens, dans lesquels cette qualité ne vous aura pas été donnée, & vous ne vous permettrez plus d'annuller ceux qui ne renfermeront pas quelques dons en votre faveur ; nous ne souffrirons plus que vous leviez des amendes sur

les adultères (1), ni que vous jugiez des crimes que commettent les clercs, parce qu'ils restent toujours impunis. Il ne vous appartient plus d'accorder ou de refuser, arbitrairement, la sépulture aux personnes mortes *ab intestat*, & vous n'avez pas plus de droit à vous emparer de leur mobilier : ne vous avisez plus d'excommunier, c'est-à-dire, de vouer à l'exécration publique les personnes qui croiroient avoir des prétextes légitimes pour suspendre la délivrance des choses léguées à l'église ; c'est aux tribunaux civils à vous rendre justice à cet égard ; il est temps aussi que vos pieuses fourberies cessent ; nous vous défendons d'user dorénavant de ce moyen pour arracher au peuple, par une terreur superstitieuse, les dons que sa pauvreté ne lui permet pas de vous faire (2) ; enfin,

(1) Il est certain que les prêtres se sont arrogé autrefois ce droit scandaleux, *vid. de Laurière*, *tom.* 2, *pag.* 117. Il n'est pas moins vrai non plus qu'ils mettoient les maris à contribution, pour leur permettre de coucher avec leurs femmes. En voici la preuve sur une plainte portée à ce sujet au parlement par les habitans d'Amiens contre leur évêque, l'arrêt qui intervint fit *défense à l'évêque d'Amiens & aux curés de la même ville, de prendre, ni exiger argent des nouveaux mariés pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la première, seconde & troisième nuit de leurs noces, permet à chacun des habitans de coucher avec sa femme, sans la permission de l'évêque & de ses officiers.*

Vid. L'ouvrage intitulé, Systême d'indépendance des évêques, fol. 35 recto, l'auteur a puisé cette citation dans le reg. du parlement.

(2) Voici ce que Ducange raconte à ce sujet *verb. reliquiæ*, si on contestoit aux ecclésiastiques quelques possessions usurpées, ils mettoient des villes entières en interdit, pour exciter par tout le trouble & la sédition, & soulever les peuples contre ceux qui leur avoient donné de prétendus sujets de plaintes ; ils portoient au milieu d'un champ les croix, les vases

nous sévirons contre vous, si vous continuez à refuser les sacremens aux officiers des tribunaux civils, pour avoir jugé, contre votre opinion, dans des affaires de leur compétence (1). Voilà les abus énormes que le fanatisme & la superstition étoient parvenus à introduire en France dans le cours des douzième, treizième & quatorzième siècles : des lois fermes & rigoureuses les ont fait disparoître : par quelle fatalité se feroit-il donc que l'Assemblée nationale n'employât pas aujourd'hui les mêmes moyens pour arrêter d'autres abus plus funestes encore à la nation, & qui sont produits par les mêmes causes.

On a voulu rendre problématique la question de savoir si l'Assemblée nationale avoit le droit de décréter une loi de rigueur contre les prêtres séditieux en particulier ; c'est à-peu-près comme si on avoit mis en thèse cette proposition : la législature actuelle a-t-elle le droit de maintenir la constitution & de s'opposer à ce que la France fût plongée dans un abyme de maux ? Car, le droit de maintenir la constitution seroit chimérique & dérisoire, si elle n'avoit pas en même temps celui d'user des moyens propres à

---

sacrés, les ornemens, les reliques des églises qu'ils desservoient, formoient autour une enceinte de ronces & d'épines & s'en alloient ; la superstition & la terreur les faisoient promptement rappeller, & ils obtenoient tout ce qu'ils vouloient : ce ne fut que dans le concile de Lyon sous Grégoire X, vers 1274, que cet usage fut aboli.

(1) Le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, excommunia en 1602 deux membres du parlement de la même ville, parce que, sur la demande du chapitre, le parlement avoit rendu un arrêt qui permettoit la reconstruction dans l'église cathédrale d'un autel que ce prélat avoit fait démolir. *Vid.* Abrégé de Mézerai, tom. 3, de l'édit. *in*-4°. fol. Preuves des Libertés, chap. 5, n°. 16.

le réaliser : or, qui est-ce qui peut douter que la légiſlature actuelle n'ait le droit de maintenir la conſtitution ; puiſque tel a été l'objet principal de la miſſion de chacun de ſes membres, & qu'ils s'y ſont obligés par un nouveau ſerment ſolemnel qui a précédé l'ouverture de leur carrière ? Donc l'Aſſemblée nationale a le droit de faire une loi ſans laquelle le plus ſacré de ſes devoirs, lié autour de la plus importante de ſes attributions, ne pourroit pas être rempli.

Le faux ſcrupule que je viens de faire évanouir a été retourné dans tous les ſens ; d'autres perſonnes l'ont annoncé de cette manière : ſi vous donnez aux directoires de département la liberté de punir de la déportation les prêtres ſéditieux, vous enfreindrez la conſtitution, qui défend aux corps adminiſtratifs de ne rien entreprendre ſur l'ordre judiciaire, & qui ne veut pas non plus que l'application de la loi ſoit faite par d'autres que par des juges. Cette manière ſpécieuſe de préſenter la queſtion, ne ſera pas plus embarraſſante que la première, ſi l'on conſidère que le droit *de propoſer & de décréter les lois* eſt une des principales attributions du corps légiſlatif. Or, ſi le corps légiſlatif autoriſe, par une loi, les directoires de départemens à faire un emploi ſage & modéré de ce moyen, de ramener la paix dans les endroits qui en ſont privés ; alors l'exercice de cette autorité ne pourra pas être enviſagé comme une uſurpation faite ſur le pouvoir judiciaire ; alors ils seront juges ſur ce point comme ſur tant d'autres, & les principes inviolables de la conſtitution reſteront intacts : il ſeroit d'autant plus abſurde de regarder la délégation qui leur ſeroit faite de ce pouvoir, comme un acte éverſif de la conſtitution, qu'il ne tendroit, au contraire, qu'à éteindre un incendie qui ne s'eſt élevé que pour ſa deſtruction.

Quelques autres perſonnes, dont l'extrême ſenſi-

bilité a ſans doute égaré le jugement, ont penſé, ou ont l'air ſeulement, de croire que l'Aſſemblée nationale actuelle ne pouvoit, ſous aucun prétexte, priver les prêtres non-aſſermentés des traitemens qui leur ont été expreſſément accordés par l'Aſſemblée conſtituante : je ne m'arrêterai pas long-temps à cette ridicule opinion ; &, pour toute réponſe (mais cette réponſe eſt ſans replique) je demanderai à ceux qui interprêtent ſi mal les intentions de l'Aſſemblée conſtituante, s'il a pu entrer dans ſes vues, de fixer invariablement les bienfaits de la nation ſur des ingrats, qui au lieu de lui en témoigner leur reconnoiſſance par des travaux utiles, par une application conſtante au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, ne cherchent qu'à bouleverſer le royaume, qu'à y répandre de toutes parts la diſcorde & l'infortune : Combien cette idée eſt révoltante à côté des lois établies par l'Aſſemblée conſtituante, pour que les citoyens qui ont bien mérité de la patrie, puiſſent ſeuls participer à ſes dons ! & combien elle eſt ridicule encore, en ne la ſoumettant qu'aux ſimples lumières naturelles qui diſent à tout le monde, que la récompenſe doit être accordée au mérite & non au démérite.

Je m'abſtiendrai d'entrer dans le détail de tous les maux que le fanatiſme a déja occaſionné juſqu'ici ; ce n'eſt pas qu'il me fût difficile de remplir cette tache, car, en parcourant les différens journaux qui ont paru dans le courant de l'année dernière & de celle-ci, je les trouverois remplis d'anecdotes auſſi vraies qu'affligeantes ſur ſes funeſtes effets ; mais ce tableau devient inutile, parce qu'ils ſont de notoriété publique, & que l'Aſſemblée nationale elle-même a reçu beaucoup de lettres & de procès-verbaux dignes de foi, qui lui en ont atteſté & la multiplicité & la progreſſion. C'eſt à elle à y remédier, & au plus vîte, ſi elle veut com-

bler le précipice où la prolongation & l'accroiſſement de ces maux menacent d'entraîner la nation entière ; mais je le dirai encore une fois, des moyens trop doux ne rempliroient point ſes vues, ils n'aboutiroient à rien qu'à augmenter l'audace des factieux contre qui ils feroient dirigés ; elle ne peut rompre le fil des perfides correſpondances qu'ils entretiennent avec les conſpirateurs émigrés ; elle ne peut faire tomber de leurs mains les tiſons du fanatiſme qu'en les effrayant par des lois rigoureuſes. L'expérience m'a appris dans le directoire du département du Doubs dont j'étois membre, qu'il n'y avoit que la ſévérité qui fût capable de leur en impoſer : telle eſt auſſi la façon de penſer de mes cinq collègues. Nous avons remarqué que l'emploi de ce moyen les atterroit, & que toujours il étoit ſuivi du rétabliſſement d'une paix ſolide dans les endroits où ils l'avoient troublée. Nous avons vû auſſi, que cette rigueur ſalutaire avoit procuré le double avantage de relever le patriotiſme tiède ou indolent de pluſieurs municipalités, & d'augmenter la courageuſe énergie des gardes nationales. Voici en conſéquence le projet de décret que je propoſe ſauf rédaction :

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe au bonheur de la nation françoiſe, d'arrêter les funeſtes effets du fanatiſme, qui depuis quelque temps troublent la tranquillité particulière des familles & l'ordre public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le comité d'inſtruction publique rédigera dans le plus court délai, une inſtruction apologétique de la conſtitution civile du clergé, laquelle après avoir été rapportée & approuvée, ſera imprimée & de ſuite envoyée à tous les directoires de départemens, pour la faire réimprimer & diſtribuer en grand nombre dans toutes les municipalités de leur reſſort reſpectif, avec invitation aux curés & vicaires d'en prendre lecture à la ſuite de leurs prônes, & d'en faire de temps-en-temps la matière de leurs inſtructions paſtorales, & injonction aux procureurs deſdites communes de les faire publier & afficher.

I I.

Les prêtres convaincus légalement d'avoir troublé ou cherché à troubler l'ordre public par des propos & voies de fait tendant à empêcher l'exécution des décrets ſur la conſtitution civile du clergé, ſont déclarés déchus à jamais de toutes eſpèces de traitemens dont la nation pourroit ſe trouver chargée envers eux, & en outre du droit d'éligibilité aux places de fonctionnaires-publics eccléſiaſtiques & ſans préjudice d'autres peines plus ſévères, ſi le cas y écheoit.

I I I.

Les tribunaux qui auront rendus des jugemens en conformité de cette loi, ſeront tenus d'en envoyer des expéditions aux procureurs-généraux-ſyndics des départemens, dans le reſſort deſquels les coupables ſeront domiciliés, & de ceux où ils auront commis le délit ci-deſſus, pour les faire publier & afficher dans toutes les municipalités qui en dépendent.

I V.

(1) L'Aſſemblée nationale autoriſe proviſoirement les directoires de départemens à éloigner des paroiſſes pourvues de nouveaux déſſervans aſſermentés & à la diſtance qu'ils jugeront convenable, mais qui ne pourra pas être de plus de ſix lieues, les ex-curés vicaires & autres eccléſiaſtiques non-aſſermentés qui chercheroient directement on indirectement à y ſemer le trouble.

---

(1) Si l'Aſſemblée nationale trouvoit que ce dernier article ſoit incompatible avec les principes conſacrés par la conſtitution, je déclare que n'ayant jamais entendu qu'elle puiſſe, ni qu'elle doive y donner la moindre atteinte, je la révoque dès-à-préſent & que je ſerois tombé dans une erreur auſſi contraire à ma croyance politique, qu'au ſerment que j'ai prêté en qualité de repréſentant du peuple.

396